



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2022-299 - MED

vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **19 DEC. 2022**

**Arrêté N°2022- 299- MED portant mise en demeure à l'encontre de la société CENTRALE
ETHNIQUE situé sur la commune de Miramas concernant la mise en sécurité**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101 A du 01 juillet 2008 autorisant la société Faubourg Promotion à exploiter un entrepôt logistique sur la zone CLESUD – Lot 15 sur le territoire de la commune de Miramas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-161 PC du 13 mai 2011 transférant l'exploitation de l'entrepôt logistique à la société ATOSA et fixant des prescriptions complémentaires suite à la demande de modifications des installations sollicité par la société ATOSA ;

Vu le courrier préfectoral du 18 février 2019 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société CENTRALE ETHNIQUE dont le siège social est 17 boulevard de l'Europe – ZI des Estroublans – 13127 VITROLLES, actuel exploitant de la plateforme logistique du lot 15 en zone CLESUD à Miramas ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2020-340-PC imposant des prescriptions complémentaires dans le cadre de modifications des conditions d'exploitation du site de la société CENTRALE ETHNIQUE située sur la commune de Miramas ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 août 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *l'exploitant n'a pas pu présenter les documents de la prescription l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Il a signalé ne pas avoir de plan d'opérations interne ou de document organisant les secours,*
- *L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense incendie,*
- *Le système de sécurité incendie était en cours de maintenance lors de la visite d'inspection (SSI fonctionnel mais présentant un défaut) et l'exploitant n'a pas justifié du retour à la normale du système.*

Considérant que l'absence de documents organisant les secours et d'exercice de défense incendie, et le défaut du système de sécurité incendie constatés peuvent compromettre la lutte contre un éventuel incendie sur le site ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.5, 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CENTRALE ETHNIQUE de respecter les prescriptions des articles 3.5 et 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement de Provence Alpes Côtes d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1 - La société CENTRALE ETHNIQUE dont le siège social est situé au 17 bd de l'Europe – ZI Les Estroublans – 13127 Vitrolles exploitant une plateforme logistique sur le site implanté ZA Clésud – Bât M3 – 4 rue Comte de la Pérouse – 13140 MIRAMAS est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sous **1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Les documents permettant d'attester du respect des dispositions susvisées est transmis à l'Inspection dans ce même délai.

Article 2 - La société CENTRALE ETHNIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 alinéa 10 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 par la réalisation d'un exercice de défense incendie formalisé sous **4 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le compte rendu rédigé à la suite de l'exercice de défense incendie permettant d'attester du respect des dispositions susvisées est transmis à l'Inspection dans ce même délai.

Article 3 - La société CENTRALE ETHNIQUE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 13 et 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 **sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Les documents permettant d'attester du respect des dispositions susvisées est transmis à l'Inspection dans ce même délai.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de la commune de Miramas,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 DEC. 2022

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER